

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 70 2018.06 26.009 DU 26 JUIN 2018

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien d'Argillières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Argillières.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée ;
- VU la demande déposée le 5 décembre 2016, complétée les 12 juillet et 18 décembre 2017 et le 14 mars 2018 par la SARL Parc Eolien d'Argillières dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représentée par M. Erick GAY, gérant, sollicitant l'autorisation unique d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 22 mai 2018 ;
- VU le rapport de recevabilité du 23 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis de la Préfète de la Haute-Marne du 28 mai 2018 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 14 juin 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les activités projetées sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

• **ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :**

| N° de rubrique | Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE |
|----------------|---|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres |

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. : La demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien d'Argillières pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera pendant une durée de 34 jours, **du 3 septembre 2018 au 6 octobre 2018 inclus** à la mairie de la commune d'Argillières, siège de l'enquête.

Article 2. : L'avis de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie d'Argillières, commune d'implantation de l'installation ;

- à la mairie des communes de Champlitte, Pierrecourt, Larret, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Bourguignon-lès-Morey et Roche-et-Raucourt en Haute-Saône et Belmont, Saulles, Genevrières, Pressigny, Savigny, Voncourt, Gilley, Tornay, Valleroy et Farincourt en Haute-Marne concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ;

- dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ce même avis sera publié aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales des départements de Haute-Saône et de Haute-Marne par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante : www.haute-saone.gouv.fr (Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Eoliennes).

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet (en version papier et informatique) comportant notamment la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairie d'Argillières, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse précitée et sur support papier en préfecture (bureau de la coordination interministérielle).

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront :

- être formulées sur le registre tenu à disposition du public à la mairie d'Argillières ;
- être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête également à la mairie d'Argillières (Grande Rue – 70600 Argillières – à l'attention de M. Eric KELLER, président de la commission d'enquête), pour être annexées au registre d'enquête précité ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement "Parc éolien d'Argillières") ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible à l'adresse internet citée précédemment ; ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Un poste informatique pour la consultation du dossier sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau de la coordination interministérielle) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Article 4. : Des informations pourront être demandées auprès de la SARL Parc Eolien d'Argillières 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 (04 67 40 74 00).

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet (bureau de la coordination interministérielle – 03 84 77 71 44). Les observations du public seront également communicables pendant toute la durée de l'enquête publique.

Désignation et permanences des membres de la commission d'enquête

Article 5. : Sont désignés, par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : M. Eric KELLER, ingénieur conseil

Membres titulaires : Mme Elisabeth BIDAUT, inspecteur qualité en disponibilité
M. André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le président ou un membre de la commission recevra en personne les observations du public à la mairie d'Argillières aux jours et heures précisés ci-dessous :

- lundi 3 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- vendredi 14 septembre 2018 de 15h00 à 18h00
- samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 26 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- samedi 6 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête

Article 6. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 7. : La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8. : Le Préfet adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et au maire de la commune d'Argillières pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de la coordination interministérielle – et publiés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 9. : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le Préfet.

Notification

Article 10. : La secrétaire générale de la préfecture, les membres de la commission d'enquête, ainsi que les maires des communes d'Argillières, Champlitte, Pierrecourt, Larret, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Bourguignon-lès-Morey et Roche-et-Raucourt en Haute-Saône et Belmont, Saulles, Genevrières, Pressigny, Savigny, Voncourt, Giley, Tornay, Valleroy et Farincourt en Haute-Marne, ainsi que le gérant de la SARL Parc Eolien d'Argillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfète de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu' au président du tribunal administratif.

Fait à Vesoul, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

